II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 1973

arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment tendre hors de la Communauté

(73/237/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que le marché mondial du froment tendre est caractérisé par une situation dont il est difficile, à partir des données actuellement disponibles, de déterminer l'évolution future ; que, néanmoins, certaines informations précises permettent de prévoir que, essentiellement à terme, la demande de ce produit sur le marché mondial continuera à dépasser les quantités disponibles ;

considérant que, sur le marché mondial, les prix évoluent en hausse persistante ; que, dans ces conditions, les opérateurs de la Communauté seront incités, même en l'absence d'une restitution, à écouler hors de celle-ci le froment tendre qu'ils détiennent ;

considérant que des demandes de certificats d'exportation portant sur des quantités non négligeables de ce produit ont été déposées plus particulièrement en France au cours des derniers jours ; que cette évolution entraîne une augmentation inquiétante des prix sur le marché de la Communauté qui ne peut être maîtrisée par les instruments habituels de régulation du marché ;

considérant que, si cette tendance persiste, le marché communautaire risque d'être fortement perturbé tant sur le plan des approvisionnements que sur le plan des prix ;

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire exigent qu'il soit réservé à cette fin une partie importante des quantités encore disponibles sur le marché communautaire ;

considérant que l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus amène à la conclusion que, du fait des exportations, les objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 du traité, et notamment ceux visés sous c) d) et e) de ce paragraphe sont mis en péril ; que, plus particulièrement, le maintien des exportations risque de porter préjudice à l'approvisionnement de la Communauté pendant les mois à venir et ainsi indirectement rendre impossible d'assurer les livraisons de produits transformés à base de froment tendre, et notamment de pain, aux consommateurs à des prix raisonnables ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter, avec effet immédiat, des mesures particulières permettant de sauvegarder les intérêts de la Communauté ; que ces mesures doivent être prises dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) nº 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales (3) ; que les conditions régissant actuellement le marché sont telles que la cessation de la délivrance des certificats d'exportation est susceptible d'améliorer la situation ;

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO nº L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire évoquées ci-dessus conduisent à exclure du régime de sauvegarde les exportations effectuées dans ce cadre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats d'exportation pour le produit relevant de la position n° 10.01 A du tarif douanier commun ne sont plus délivrés ; cette disposition s'applique aux demandes de certificats dont le jour de dépôt, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 (2), se situe après le 6 août 1973.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux produits mobilisés pour des actions d'aide alimentaire en application de l'article 22 *bis* du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.